

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES 10/DC/ORGE/10/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ZONES TOUCHÉES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.



PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° ; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »


2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
 - Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
 - Taxe professionnelle n° :
 - Affilié à la CNSS sous n° :
 - Faisant élection de domicile au :
 - Compte bancaire n° :
 - Ouvert auprès de :
- Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
 - Qualité :
 - Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 - Capital social :
 - Taxe professionnelle n° :
 - Registre de commerce n° :
 - Affilié à la CNSS sous n° :
 - Faisant élection de domicile au :
 - Compte bancaire n° :
- 

- Ouvert auprès de :
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi dans le cadre du programme d'urgence d'aide aux éleveurs des zones touchées par le séisme d'Al Haouz.

Ce CPS est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: www.onicl.org.ma).

Article Premier : Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en mettant à la disposition des éleveurs de ces zones, à titre gracieux, en orge.

Cet appel d'offres est ouvert aux opérateurs exerçant la profession du commerce des céréales et des légumineuses ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Article 2 : Quantités et lieux de Livraison

Le titulaire est tenu de mettre l'orge à la disposition des éleveurs relevant des communes de la zone bénéficiaire.

La quantité objet du présent appel d'offres est de **500.000,00** quintaux, répartie par zone bénéficiaire comme suit :

Zone bénéficiaire	Quantité en Quintaux
AL HAOUZ	210.000
CHICHAOUA	142.000
AZILAL- AIT TAMLIL	10.000
AZILAL- AIT OUMDISS	8.000
TAROUDANTE	10.000
OULED BERHIL	120.000
Total	500.000

La zone bénéficiaires est définie comme étant un groupe de Chefs-lieux de communes où l'orge est mise à la disposition des éleveurs.

Pour des raisons de fluidités d'approvisionnement, l'ONICL peut demander au titulaire de disposer d'un dépôt. Ce dépôt doit être situé dans le chef-lieu de la province relevant de la zone bénéficiaire et accepté par l'ONICL. Le dépôt est sous l'entière responsabilité du titulaire. L'ONICL, en tant que maître d'ouvrage, n'est nullement responsable en cas de vol ou de perte de l'orge stocké dans ce dépôt.

Article 3: Offres de prix.

Le candidat peut soumissionner en option pour une ou plusieurs **zone(s) bénéficiaire(s)** mais il ne peut être retenu que dans la limite la quantité couverte par son cautionnement.

Au niveau d'une **zone bénéficiaire** donnée, le candidat ne peut soumissionner que pour la quantité globale relative à la zone.

Les quantités des zones bénéficiaires attribués à un même soumissionnaire feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un prix, par **zone bénéficiaire**, à payer par l'ONICL et ce pour mettre l'orge à la disposition des éleveurs, à titre gracieux, dans les conditions ci-après :


- Les prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par **zone bénéficiaire** ;
- Les offres de prix doivent être établies conformément aux indications précisées selon le modèle en **annexe I**.
- Pour une **zone bénéficiaire** donné, le soumissionnaire ne doit offrir **qu'un prix unique** ;
- Les prix doivent être **en dirhams par quintal (unitaire)** et s'entendent, **fermes, non révisables, sans réserves, Toutes Taxes Comprises**, pour une orge mise en sacs, d'un poids net de 80 kilogrammes et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.

A ce titre, les prix offerts par le titulaire sont présumés inclure, en particulier, les frais éventuels d'approvisionnement éleveurs au niveau des chefs-lieux des communes relevant de la zone bénéficiaire, de stockage, de traitement phytosanitaire, les frais de manutention, de chargement ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage ou à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine. 

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

Article 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire :

Les candidats sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **5,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par **zone bénéficiaire** ou par groupe de **zones bénéficiaire**;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II**.
- Le cautionnement définitif est fixé à **5,00 dirhams par quintal**.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum d'un **(1) jours** ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératives d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de **deux (2) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - les accidents de travail ;
 - la Responsabilité civile ;
 - l'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente

(30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL :

- la quantité et les **zones bénéficiaires** qu'il compte sous-traiter ;
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance.

Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation des quantités attribués aux titulaires est de **120 jours**.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

Le délai de réalisation pour chaque **zone bénéficiaire** commence à courir le jour indiqué sur l'Ordre de Service.

Pour chaque **zone bénéficiaire**, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 14 du présent CPS.

Article 9 : Conditions de la mise à disposition de l'orge aux bénéficiaires

L'orge doit être mise à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène, de **80 kilogrammes net**, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

« شعير خاص بالمناطق المتضررة من آثار زلزال الحوز »

« موزع بالمجان و يمنع إعادة بيعه »

« الوزن الصافي 80 كلغ »

La livraison de l'orge aux éleveurs ne doit être effectuée par le titulaire au niveau des chefs-lieux des communes qu'en présence de représentant du Ministère chargé de l'Agriculture qui doit signer et cacheter les bons de livraison.

Le titulaire s'engage sur une Cadence Globale maximale de livraison correspondant à la somme des cadences des zones qui lui sont attribués et qui est calculée sur les bases suivantes:

- Pour chaque zone attribuée de taille inférieure ou égale à 50000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence maximale de livraison de 1500 quintaux par jour ;
- Pour chaque zone attribuée de taille supérieure à 50000 quintaux et inférieure ou égale à 100000 quintaux, le titulaire s'engage à assurer une cadence maximale de livraison de 3000 quintaux par jour ;
- Pour chaque zone attribuée de taille supérieure à 100000 quintaux, le titulaire

- s'engage à assurer une cadence maximale de livraison de 5000 quintaux par jour ;
- Les livraisons aux bénéficiaires ne peuvent se faire que si la quantité à livrer est d'au moins 140 quintaux sauf pour des raisons d'approvisionnement d'ONICL pourrais demander la livraison d'une commande inférieure à ce minimum.

Dans tous les cas, la cadence des livraisons à assurer par le titulaire doit tenir compte de la quantité globale attribuée et du délai de réalisation.

La Cadence Globale maximale d'un titulaire est la somme de la cadence maximale de chaque zone pour lequel il est retenue.

Sur la base des besoins des bénéficiaires exprimés par les services du Ministère de l'Agriculture et communiqués à l'ONICL, ce dernier émet des Ordres de Livraison (OL) au titulaire pour entamer les livraisons.

Les OL seront émis périodiquement sur la base de la Cadence Globale maximale sur laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, l'ONICL adresse à chaque titulaire un état Récapitulatif des Ordres de Livraison (ROL) portant la liste des numéros des OL (avec les numéros et les quantités correspondantes et chef-lieu commune de livraison) et que les DRA sont disposées à en constater la réception. Le ROL portera sur une quantité totale commandée ne dépassant pas celle permise par la Cadence Globale maximale sur laquelle le titulaire s'est engagé.

Le délai accordé au titulaire pour chaque OL est de 3 (trois) jours ouvrable à compter de la date de notification de l'OL.

Le titulaire dispose alors du délai spécifié sur l'OL pour coordonner avec les services du Ministère de l'Agriculture du lieu et des dates de livraison pour livrer les quantités ordonnées. Le titulaire doit prendre en considération que les réceptions n'ont généralement pas lieu durant les jours non ouvrables, sauf s'il en convient autrement avec les DRA.

Pour le suivi de l'opération, si l'ONICL le demande, le titulaire lui adressera, par voie électronique, une liste des OL exécutés avec les dates de réception.

L'opérateur ne devra prétendre à aucun paiement concernant les livraisons n'ayant pas fait l'objet d'un OL émis par l'ONICL.

Sur la base des constatations des livraisons, par les agents du Service Régional du Ministère de l'Agriculture et dès achèvement des livraisons ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulatif (cf. annexe III) des quantités de l'orge commandées par les DRA à l'ONICL et livrées aux bénéficiaires est établi et signé par le représentant du Ministère de l'Agriculture et contresigné par le titulaire ou son représentant habilité.

Article 10 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

L'orge est mise à la disposition des bénéficiaires à titre gracieux.



Article 11 : Pénalité de retard.

L'ONICL applique une pénalité de cinquante pour mille (50,00 o/oo) du prix retenu, pour chaque zone, par quintal livré hors délais, et par jour de retard dans les cas suivants :

- Cas de non-respect des délais de livraisons indiqués dans les ROL ;
- Cas où le titulaire est invité à remplacer des quantités d'orges non conforme sur le plan qualité.

Le montant global des pénalités est plafonné à 15% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des zones bénéficiaire, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu de la présente procédure.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 12: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article 15 ci-dessus. Elle est effectuée, par Zone bénéficiaire. Dans le cas où une caution couvre plusieurs Zones bénéficiaires, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de toutes ces zones.

Article 13 : Défaillance et Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 14 : Règlement de prix.

Le prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base:

- d'un état récapitulatif par Zone bénéficiaire (modèle en annexe III) des quantités livrées par les bénéficiaires établis par le titulaire et dûment signés conjointement par lui et par le Directeur Régional, ou Directeur Provincial, ou Directeurs des ORMVA du Ministère de l'Agriculture ou leurs représentants;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement les quantités en dépassement des quantités attribuées.

Article 15 : Qualité de la marchandise

L'orge doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. L'orge doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

En cas de contrôle par les organismes compétents des dispositions de qualité cités au paragraphe ci-haut, le titulaire est tenu de remplacer les quantités d'orges incriminés dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la date de réception de la lettre de notification de remplacement adressé par l'ONICL. En cas de retard de remplacement, l'ONICL appliquera le taux de pénalité indiqué dans l'article ci-dessus n°11.

L'orge doit répondre, également, aux caractéristiques techniques suivantes :

- Poids spécifique : 60 kilogrammes par hectolitre ;
- Taux d'humidité : 14,5% ;
- Corps étrangers : 3% ;
- Total corps étrangers et grains endommagés d'orge: 8 %.

Les seuils de tolérance accepté pour l'orge mis à la disposition des bénéficiaires sont :

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	56 KG/HL (minimum)
Corps étrangers	4% (maximum)
Total corps étrangers et grains endommagés	9 %.(maximum)
Taux d'humidité	14,5% (maximum)

Le contrôle de la qualité peut être effectué par les agents de l'ONICL ou tout autre organisme mandaté à cet effet soit au dépôt des titulaires ou au niveau des points de livraison. En cas de non-conformité par rapport aux tolérances admises du tableau ci-dessus, les pénalités de réfaction d'un dirham par quintal par taux de réfaction s'appliqueront sur la quantité incriminée aux critères non conformes comme suit :

CARACTERISTIQUES	BAREME DE REFACTION (dhs/point)
Poids spécifique : <ul style="list-style-type: none">• 58 à 59.9 kg/hl• 56 à 57.9	1.5 3.0
Corps étrangers : <ul style="list-style-type: none">• 3.1 à 4%	1.5
Total corps étrangers et grains endommagés : <ul style="list-style-type: none">• 8.1 à 9%	1.5

Dans le cas où les résultats de contrôle dépassent les seuils de tolérance admise, le titulaire est tenu de remplacer les quantités d'orges incriminées dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la date de réception de la lettre de notification de remplacement adressé par l'ONICL. En cas de retard de remplacement, l'ONICL appliquera le taux de pénalité indiqué dans l'article ci-dessus n°11.

Article 16 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une

incidence sur la réalisation normale des zones attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 17 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.



Article 18: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

Article 19 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le cahier des prescriptions spéciales relatif à l'approvisionnement des zones touchées par le séisme d'Al Haouz en orge, le bordereau de prix et le CCAG-EMO.

Article 20 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 21 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 22 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23: Données personnelles

- Droits des personnes physiques concernées :

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données

personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

- Obligations du titulaire :

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 24: Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler. *✓*

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES N° 10/DC/ORGE/10/2023
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ZONES TOUCHEES
PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES PAR INTERIM

06 OCT. 2023

CDI-DG-2023-691

Signature: AZIZ EL YAMLAHI
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait à le:

(Cachet et signature)

ANNEXE I

BORDEREAU DES PRIX

APPEL D'OFFRES N°10/DC/ORGE/10/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ZONES TOUCHÉES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE DU 13 OCTOBRE 2023 A 10H00MN

Zone bénéficiaire	Quantité en Quintaux (Quantité du CPS)	Prix Unitaire (En dirhams/Quintal) (TVA exonérée)

- JE CERTIFIE AVOIR LU ET APPROUVE LE CPS ET LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ZONES TOUCHÉES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE
- JE CERTIFIE SINCERE ET VERITABLES LES INDICATIONS, CI-DESSUS, ET QUE CES OFFRES SONT FAITE SOUS MA RESPONSABILITE ET SONT FERMES ET SANS RESERVES.



J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :

- (En chiffre).....
- (En Lettre).....

Fait à le:
(Cachet et signature)

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire : Lieu,..... le :
Caution n° :
Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement définitif jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° N°10/DC/ORGE/10/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ZONES TOUCHÉES PAR LE SEISME D'AL HAOUZ EN ORGE DU 13 OCTOBRE 2023 A 10H00MN.

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.



Etablissement bancaire
(Cachet et signature)

